

MC/2019

4 décembre 2000

QUATRE-VINGTIÈME SESSION

**RESOLUTIONS
ADOPTÉES PAR LE CONSEIL
A SA QUATRE-VINGTIÈME SESSION**

(Genève, novembre 2000)

TABLE DES MATIERES

<u>Résolution</u>	<u>Titre</u>	<u>Page</u>
1027	Admission de la République du Bénin en tant que membre de l'Organisation	1
1028	Admission de la République de Slovénie en tant que membre de l'Organisation	1
1029	Admission de la République kirghize en tant que membre de l'Organisation	2
1030	Représentation de la République fédérale de Yougoslavie aux réunions du Conseil	3
1031	Représentation du Comité consultatif juridique afro-asiatique (AALCC) aux réunions du Conseil	4
1032	Participation de l'OIM au processus de suivi de la Conférence sur la CEI	4
1033	Rapports sur la soixante-dix-huitième session et la soixante-dix-neuvième session (extraordinaire) du Conseil	6
1034	Rapport sur la quatre-vingt-dix-septième session du Comité exécutif	6
1035	Programme et Budget pour 2001	7
1036	Désignation des vérificateurs externes des comptes	8
1037	Convocation de la prochaine session ordinaire	9

RESOLUTION No 1027 (LXXX)

(adoptée par le Conseil à sa 429^{ème} séance, le 28 novembre 2000)

**ADMISSION DE LA REPUBLIQUE DU BENIN
EN TANT QUE MEMBRE DE L'ORGANISATION**

Le Conseil,

Ayant été saisi de la demande d'admission de la République du Bénin en tant que membre de l'Organisation (MC/2008),

Ayant été informé que la République du Bénin accepte la Constitution de l'Organisation conformément à ses règles constitutionnelles internes et s'est engagée à apporter une contribution financière aux dépenses d'administration de l'Organisation,

Considérant que la République du Bénin a fourni la preuve de l'intérêt qu'elle porte au principe de la libre circulation des personnes tel qu'il est énoncé à l'article 2 b) de la Constitution,

Convaincu que la République du Bénin peut œuvrer utilement à la réalisation des objectifs de l'Organisation,

Décide :

1. D'admettre la République du Bénin en qualité de membre de l'Organisation internationale pour les migrations, conformément aux dispositions de l'article 2 b) de la Constitution, à partir de la date de la présente résolution;

2. De fixer sa contribution à la partie administrative du budget à 0,050 pour cent de cette dernière.

RESOLUTION No 1028 (LXXX)

(adoptée par le Conseil à sa 429^{ème} séance, le 28 novembre 2000)

**ADMISSION DE LA REPUBLIQUE DE SLOVENIE
EN TANT QUE MEMBRE DE L'ORGANISATION**

Le Conseil,

Ayant été saisi de la demande d'admission de la République de Slovénie en tant que membre de l'Organisation (MC/2012),

Ayant été informé que la République de Slovénie accepte la Constitution de l'Organisation conformément à ses règles constitutionnelles internes et s'est engagée à apporter une contribution financière aux dépenses d'administration de l'Organisation,

Considérant que la République de Slovénie a fourni la preuve de l'intérêt qu'elle porte au principe de la libre circulation des personnes tel qu'il est énoncé à l'article 2 b) de la Constitution,

Convaincu que la République de Slovénie peut oeuvrer utilement à la réalisation des objectifs de l'Organisation,

Décide :

1. D'admettre la République de Slovénie en qualité de membre de l'Organisation internationale pour les migrations, conformément aux dispositions de l'article 2 b) de la Constitution, à partir de la date de la présente résolution;
2. De fixer sa contribution à la partie administrative du budget à 0,072 pour cent de cette dernière.

RESOLUTION No 1029 (LXXX)

(adoptée par le Conseil à sa 429^{ème} séance, le 28 novembre 2000)

ADMISSION DE LA REPUBLIQUE KIRGHIZE EN TANT QUE MEMBRE DE L'ORGANISATION

Le Conseil,

Ayant été saisi de la demande d'admission de la République kirghize en tant que membre de l'Organisation (MC/2017),

Ayant été informé que la République kirghize accepte la Constitution de l'Organisation conformément à ses règles constitutionnelles internes et s'est engagée à apporter une contribution financière aux dépenses d'administration de l'Organisation,

Considérant que la République kirghize a fourni la preuve de l'intérêt qu'elle porte au principe de la libre circulation des personnes tel qu'il est énoncé à l'article 2 b) de la Constitution,

Convaincu que la République kirghize peut oeuvrer utilement à la réalisation des objectifs de l'Organisation,

Décide :

1. D'admettre la République kirghize en qualité de membre de l'Organisation internationale pour les migrations, conformément aux dispositions de l'article 2 b) de la Constitution, à partir de la date de la présente résolution;

2. De fixer sa contribution à la partie administrative du budget à 0,050 pour cent de cette dernière.

RESOLUTION No 1030 (LXXX)

(adoptée par le Conseil à sa 429^{ème} séance, le 28 novembre 2000)

REPRESENTATION DE LA REPUBLIQUE FEDERALE DE YUGOSLAVIE AUX REUNIONS DU CONSEIL

Le Conseil,

Considérant les dispositions de l'article 8 de la Constitution,

Rappelant la décision prise dans sa résolution No 753 (LVIII) du 29 novembre 1988 au sujet de la présence d'observateurs à ses réunions,

Décide :

1. D'inviter la République fédérale de Yougoslavie à se faire représenter à ses réunions par des observateurs;

2. D'amender la résolution No 753 (LVIII) en ajoutant la République fédérale de Yougoslavie à la liste des Etats non membres qui figure au paragraphe 1 de ladite résolution.

RESOLUTION No 1031 (LXXX)

(adoptée par le Conseil à sa 429^{ème} séance, le 28 novembre 2000)

**REPRESENTATION DU COMITE CONSULTATIF
JURIDIQUE AFRO-ASIATIQUE (AALCC)
AUX REUNIONS DU CONSEIL**

Le Conseil,

Considérant les dispositions de l'article 8 de la Constitution,

Rappelant la décision prise dans sa résolution No 753 (LVIII) du 29 novembre 1988 au sujet de la présence d'observateurs à ses réunions,

Décide :

1. D'inviter le Comité consultatif juridique afro-asiatique (AALCC) à se faire représenter à ses réunions par des observateurs;
2. D'amender la résolution No 753 (LVIII) en ajoutant le Comité consultatif juridique afro-asiatique (AALCC) à la liste des organisations internationales gouvernementales qui figure au paragraphe 2 a) de ladite résolution.

RESOLUTION No 1032 (LXXX)

(adoptée par le Conseil à sa 431^{ème} séance, le 29 novembre 2000)

**PARTICIPATION DE L'OIM AU PROCESSUS DE SUIVI
DE LA CONFERENCE SUR LA CEI**

Le Conseil,

Rappelant sa résolution No 1014 (LXXVIII) du 1^{er} décembre 1999, qui invitait toutes les parties concernées à élaborer des propositions concrètes quant au suivi futur de la Conférence régionale chargée d'examiner les problèmes des réfugiés, des personnes déplacées, d'autres formes de déplacement

involontaire et des rapatriés dans les pays de la Communauté d'Etats indépendants et les pays voisins concernés (Conférence sur la CEI) pour la période postérieure à 2000,

Rappelant en outre la résolution 54/144 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 17 décembre 1999 concernant le suivi de la Conférence sur la CEI,

Prenant note du rapport et des recommandations de la cinquième réunion du Groupe directeur, qui s'est tenue à Genève les 13 et 14 juillet 2000,

Notant avec satisfaction que l'OIM y est désignée comme l'organisation chef de file pour l'action de suivi sur le thème de la gestion des migrations, notamment en ce qui concerne la lutte contre la migration illégale/illicite et la traite, particulièrement celle des femmes, et l'amélioration de la gestion des frontières eu égard aux questions d'asile et aux droits humains des personnes concernées, de même que sur le thème de la législation migratoire d'application et la prévention de lacunes dans sa mise en œuvre, et qu'elle y est parallèlement présentée comme organisation associée dans le cadre d'autres thèmes principaux et subsidiaires,

Saluant les efforts déployés sans relâche par l'OIM pour la mise au point de stratégies et d'instruments pratiques axés sur une mise en valeur plus efficace du potentiel et pour le renforcement des programmes censés répondre aux divers besoins de migration des pays de la CEI,

Considérant que la gestion efficace des migrations, la lutte contre la traite des migrants et la primauté du droit contribuent à la bonne gouvernance et donc à la stabilité et à la sécurité dans la région,

Décide :

1. d'exprimer sa satisfaction au sujet du rapport et des recommandations relatifs au futur processus de suivi de la Conférence sur la CEI adoptés à la cinquième réunion du Groupe directeur;

2. d'entériner la décision du Groupe directeur à l'effet de poursuivre les activités menées dans le cadre du "Suivi de la Conférence de Genève de 1996 sur les problèmes de réfugiés, de personnes déplacées, de migration et d'asile" pour cinq années à partir de 2000, avec quatre vastes thèmes formant l'axe futur du processus;

3. de réaffirmer l'importance et l'intérêt du Programme d'action pour qu'il serve de base d'élaboration d'activités futures, consolide et assure la viabilité des réalisations accomplies à ce jour, et de souligner la nécessité de redynamiser les efforts conjoints dans l'optique de progresser encore au niveau du suivi;

4. de prier instamment les gouvernements des pays de l'Europe orientale et de l'Asie centrale de poursuivre avec vigueur les objectifs du Programme d'action, sur un plan tant pratique que politique, et de lui accorder une priorité élevée aux niveaux bilatéral et multilatéral;

5. d'encourager les Etats Membres, les autres Etats intéressés, ainsi que les organisations internationales, à se montrer généreux pour répondre aux besoins financiers de 2001 et au-delà, afin

d'assurer la continuité et la progression au niveau du suivi du Programme d'action et des programmes de travail sur lesquels les institutions participantes se sont entendues;

6. d'inviter le Directeur général à continuer de coopérer étroitement avec les organisations partenaires chefs de file et à renforcer les relations avec d'autres acteurs internationaux clefs tels que le Conseil de l'Europe, la Commission européenne, ainsi que d'autres institutions actives dans les domaines des droits de l'homme, du développement et des finances au titre du suivi du Programme d'action;

7. de demander au Directeur général de continuer à rendre compte régulièrement aux organes directeurs de la mise en œuvre du plan de travail et des activités dans le cadre du nouveau processus de suivi.

RESOLUTION No 1033 (LXXX)

(adoptée par le Conseil à sa 431ème séance, le 29 novembre 2000)

**RAPPORTS SUR LA SOIXANTE-DIX-HUITIEME SESSION ET LA
SOIXANTE-DIX-NEUVIEME SESSION (EXTRAORDINAIRE) DU CONSEIL**

Le Conseil,

Ayant reçu et examiné les projets de rapports sur la soixante-dix-huitième session (MC/1989) et la soixante-dix-neuvième session (extraordinaire) (MC/2000) du Conseil,

Décide d'approuver ces rapports.

RESOLUTION No 1034 (LXXX)

(adoptée par le Conseil à sa 431ème séance, le 29 novembre 2000)

**RAPPORT SUR LA QUATRE-VINGT-DIX-SEPTIEME SESSION
DU COMITE EXECUTIF**

Le Conseil,

Rappelant que, conformément à la résolution No 1019 (LXXVIII) du 1er décembre 1999, le Comité exécutif a été autorisé à prendre, lors de sa session du mois de juin 2000, toutes les mesures qui paraîtraient nécessaires selon les dispositions de l'article 12 c) et e) de la Constitution,

Ayant reçu et examiné le rapport sur la quatre-vingt-dix-septième session du Comité exécutif (MC/2007),

Décide :

1. De prendre note, avec reconnaissance, du rapport (MC/2007) du Comité exécutif;
2. De prendre note du Rapport du Directeur général sur les travaux de l'Organisation pour l'année 1999 (MC/2006);
3. D'approuver le Rapport financier de l'exercice clôturé le 31 décembre 1999 (MC/2007).

RESOLUTION No 1035 (LXXX)

(adoptée par le Conseil à sa 432ème séance, le 29 novembre 2000)

PROGRAMME ET BUDGET POUR 2001

Le Conseil,

Ayant reçu et examiné le Programme et Budget pour 2001 (MC/2010) contenant une demande d'augmentation de 9,6% de la partie administrative du budget après quatre années de croissance nominale zéro,

Ayant pris en considération les observations et recommandations du Sous-Comité du budget et des finances (MC/2014 et MC/2016),

Réaffirmant que le principe de la croissance nominale zéro devrait continuer de guider la préparation de la partie administrative du budget,

Décide :

1. D'approuver le Programme pour 2001;
2. D'adopter une augmentation de 5% de la partie administrative du budget pour 2001 afin de répondre à des besoins recensés par l'OIM, et de souligner que la partie administrative du budget pour 2002 devra être établie sur la base d'une croissance nominale zéro;

3. D'adopter le budget pour 2001, arrêté aux montants de 35 763 000 francs suisses pour la partie administrative, conformément aux modifications figurant au document MC/2010/Rev.1, et de 303.432.100 dollars des Etats-Unis pour la partie II – Opérations du Programme et Budget;

4. De prendre note des besoins de financement formulés dans le document MC/INF/243 "Initiatives dans le domaine de la migration 2001" pour un total de 102 858 083 dollars des Etats-Unis;

5. De demander au Directeur général d'allouer un montant de 1 million de dollars des Etats-Unis prélevé sur les revenus discrétionnaires au titre de l'élaboration de projets de migration en faveur d'Etats membres en développement et d'Etats membres en transition, sur la base d'une distribution régionale équitable, sans préjudice des fonds déjà alloués à cet effet;

6. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 ci-dessus, d'autoriser le Directeur général, dans la limite des ressources disponibles, à contracter les engagements et à effectuer les dépenses imputables qui résulteraient de tout accroissement des activités;

7. D'inviter le Directeur général à porter à l'attention du Comité exécutif, à sa session de printemps de 2001, toute révision que pourraient nécessiter les prévisions contenues dans le budget pour 2001, en tenant compte des mesures additionnelles qui pourraient se révéler nécessaires pour obtenir un budget équilibré avant la fin de 2001;

8. D'autoriser le Comité exécutif, lors de la session de printemps de 2001, à adopter le barème des contributions pour l'année 2002 sur la base des principes, lignes directrices et critères appliqués au barème des quotes-parts de la partie administrative du budget pour 2001;

9. De réaffirmer le principe de la participation universelle au financement des programmes d'opérations et de lancer un appel aux Etats membres et aux autres Etats intéressés afin qu'ils augmentent leurs contributions globales et fournissent les fonds requis pour permettre au Directeur général de mettre pleinement en œuvre tous les programmes d'opérations pour 2001.

RESOLUTION No 1036 (LXXX)

(adoptée par le Conseil à sa 432^{ème} séance, le 29 novembre 2000)

DESIGNATION DES VERIFICATEURS EXTERNES DES COMPTES

Le Conseil,

Ayant reçu et examiné le document MC/2013, soumis par le Directeur général, concernant la désignation des vérificateurs externes des comptes,

Ayant tenu compte des observations et recommandations du Sous-Comité du budget et des finances (MC/2016),

Décide de nommer le Vérificateur général des comptes de Norvège à la fonction de vérificateurs externes des comptes de l'Organisation pour les années 2001, 2002 et 2003.

RESOLUTION No 1037 (LXXX)

(adoptée par le Conseil à sa 432ème séance, le 29 novembre 2000)

CONVOCATION DE LA PROCHAINE SESSION ORDINAIRE

Le Conseil,

Considérant les articles 6, 9 et 12 de la Constitution,

Décide de tenir sa prochaine session ordinaire en novembre 2001 à Genève, sur convocation du Directeur général;

Invite le Comité exécutif à se réunir dans le courant du mois de juin 2001;

Décide en outre d'autoriser le Comité exécutif à prendre toutes les mesures qui paraîtront nécessaires conformément aux dispositions de l'article 12 c) et e) de la Constitution, notamment en ce qui concerne la révision du budget pour 2001, le barème des contributions pour l'année 2002, ainsi que les questions connexes.